

Demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un bâtiment accessoire

Identification du demandeur	
Nom	
Adresse	
# de téléphone	
Courriel	

Description des travaux	
Adresse	
# lot	
Type de bâtiment	
Superficie	
Dimensions (hauteur x largeur x longueur)	
Matériaux extérieurs utilisés	
Valeur (\$)	
Début des travaux	
Fin des travaux	

Identification de l'entrepreneur	
<input type="checkbox"/> Auto-construction	
Nom	
Adresse	
# de téléphone	
Courriel	

Distances	
Ligne latérale droite	
Ligne latérale gauche	
Ligne arrière	
Bâtiment principal	

Section réservée à la ville	
Demande assujettie au PIIA ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Informations obligatoires (à fournir)

- Plan de localisation à l'échelle (incluant les distances des lignes de lots ainsi que des bâtiments);
- Plan(s) à l'échelle avec des indications de la fondation et de la structure;
- Élévation(s) avant et latérale (si nécessaire);
- Tout matériaux utilisés (murs, toits, planchers, fondations, etc.);
- La confirmation du mandat d'arpenteur pour un certificat de localisation (si nécessaire).

Une copie de la réglementation vous est donnée lors de votre demande.

Signature en lettres moulées : _____

Signature : _____

Date (JJ/MM/AAAA) : ____/____/____

Normes générales

Pour la présente section, en plus de dispositions particulières prévues dans la rive et le littoral, les dispositions générales suivantes s'appliquent pour les constructions accessoires autorisées :

- La superficie d'une construction accessoire ne peut excéder la superficie du bâtiment principal, à l'exception des bâtiments accessoires destinés à l'entreposage pour les usages autres que l'habitation ;
- Les bâtiments accessoires doivent être implantés isolément du bâtiment principal, à une distance minimale de 3 mètres, à moins d'une indication contraire au présent règlement ;
- La distance minimale entre 2 bâtiments accessoires est de 3 mètres, à moins d'une indication contraire au présent règlement;
- Les matériaux de finition extérieure d'une construction accessoire reliée ou attachée au bâtiment principal doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être d'une classe et qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal;
- Les bâtiments accessoires (remise et garage détaché) doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal;
- La superficie maximale d'implantation de toutes les constructions accessoires implantées sur un terrain ne doit pas excéder vingt pour cent (20 %) de la superficie de la cour arrière de ce terrain.

Remise

- La hauteur maximale des murs de la remise est fixée à 2,45 mètres et la hauteur totale de la remise est fixée à 5 mètres ;
- Le nombre d'étages est fixé à 1 ;
- La superficie maximale d'une remise est fixée à 18,60 mètres carrés pour celle implantée à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et de 24 mètres carrés dans les autres cas;

Abri pour automobiles détaché

- La superficie maximale de l'abri pour automobiles est fixée à 50 mètres carrés ;
- La hauteur d'un abri pour automobiles ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal (au faîte du toit);
- La superficie doit être de 3 000 mètres carrés et plus.

Pavillon de jardin et pergola

- La hauteur maximale est fixée à 3,5 mètres ;
- Le nombre d'étages est fixé à 1 ;
- La superficie maximale est fixée à 25 mètres carrés ;

Garage privé détaché du bâtiment principal

Affectation	Superficie de terrain		
	Moins de 3000 mètres carrés	Entre 3000 et 6000 mètres carrés	Plus de 6000 mètres carrés
Pôle local (Pl), Centre-ville (Cv), résidentielle (R)	Superficie d'implantation au sol : 65 m ² Hauteur des murs : 3,5 m Hauteur de la porte de garage : 2,75 m	Superficie d'implantation au sol : 75 m ² Hauteur des murs : 3,5 m Hauteur de la porte de garage : 2,75 m	Superficie d'implantation au sol : 100 m ² Hauteur des murs : 4 m Hauteur de la porte de garage : 3,75 m
Rurale (Ru), Villageoise (V) lot déstructuré (D)	Superficie d'implantation au sol : 75 m ² Hauteur des murs : 3,5 m Hauteur de la porte de garage : 2,75 m	Superficie d'implantation au sol : 85 m ² Hauteur des murs : 3,5 m Hauteur de la porte de garage : 2,75 m	Superficie d'implantation au sol : 125 m ² Hauteur des murs : 5 m Hauteur de la porte de garage : 4,75 m
Agricole (A), Agroforestier (Af)	Superficie d'implantation au sol : 85 m ² Hauteur des murs : 3,5 m Hauteur de la porte de garage : 2,75 m	Superficie d'implantation au sol : 100 m ² Hauteur des murs : 4 m Hauteur de la porte de garage : 3,75 m	Superficie d'implantation au sol : 150 m ² Hauteur des murs : 5 m Hauteur de la porte de garage : 4,75 m

Malgré les dispositions du tableau ci-haut, dans les zones Pl, Cv et R la superficie d'implantation au sol des garages privés détachés ne peut excéder celle du bâtiment principal.

Abri pour bois de chauffage

- La hauteur maximale de l'abri pour bois de chauffage est fixée à 3,5 mètres ;
- Superficie maximale : 18,6 mètres carrés.

Serre domestique

La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres ;

Affectation	Superficie de terrain		
	Moins de 3000 mètres carrés	Entre 3000 et 6000 mètres carrés	Plus de 6000 mètres carrés
Pôle local (Pl), Centre-ville (Cv), résidentielle (R)	Nombre de serres autorisées : 1 Superficie maximale de chaque serre : 20 m ²	Nombre de serres autorisées : 1 Superficie maximale de chaque serre : 30 m ²	Nombre de serres autorisées : 2 Superficie maximale de chaque serre : 30 m ²
Rurale (Ru), Villageoise (V) lot déstructuré (D)	Nombre de serres autorisées : 1 Superficie maximale de chaque serre : 30 m ²	Nombre de serres autorisées : 2 Superficie maximale de chaque serre : 30 m ²	Nombre de serres autorisées : 3 Superficie maximale de chaque serre : 30 m ²
Agricole (A), Agroforestier (Af)	Nombre de serres autorisées : 1 Superficie maximale de chaque serre : 30 m ²	Nombre de serres autorisées : 2 Superficie maximale de chaque serre : 30 m ²	Nombre de serres autorisées : N/A Superficie maximale de chaque serre : N/A

Pavillon de jardin et pergola

- La hauteur maximale est fixée à 3,5 mètres ;
- Le nombre d'étages est fixé à 1 ;
- La superficie maximale est fixée à 25 mètres carrés ;

Véranda

La superficie maximale d'une véranda ou la superficie maximale totale des vérandas ne peut excéder 50% la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal